



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 157 - DECEMBRE 2015



ARRETE N° 2015-238

Désignant les membres avec voix consultative siégeant à la commission de sélection de l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD34-01 placée auprès de Madame le Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des Familles notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10-2 ;
- VU** la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 6 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;
- VU** le courrier de Mme la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités du département de l'Hérault en date du 28 janvier 2014, actant la mise à jour des représentants d'associations de retraités et de personnes âgées transmise par le CODERPA ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1994 du 9 septembre 2015, désignant les membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets compétence conjointe Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et Conseil départemental de l'Hérault

Considérant les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'ARS, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine des appels à projets précités ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission concernée par l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD34-01 relatif aux Personnes Handicapées vieillissantes est complétée, en raison de leur compétence, conformément à l'article R313-1-III-2° à 4° , par des **membres ayant voix consultative** comme suit :

Deux personnes qualifiées :

Mme Cécile Albert, Directrice de la Compensation Département Hérault et MDPH34
--

M. Pierre Raynaud, Directeur Autonomie Compensation, Département Hérault ou son représentant
--

Un à deux représentants d'usagers spécialement concernés

M. Bernard Foulon, Président de la CDAPH
--

M. Gérard Mirault, Vice-Président CODERPA

Deux représentants du personnel technique issus des services de l'ARS

Mme Laurence GELINOTTE Inspecteur secteur personnes handicapée, DT34
--

M. Guillaume KLEIN Inspecteur secteur personnes handicapées à laDT34
--

Deux représentants du personnel technique issus des services du CD34

Mme Anne Isabelle Angely Silvestre, Médecin, Direction Offre médico sociale, Département Hérault, ou son représentant,
--

M. Vincent Leborgne, Chef du service gestion équipements, Département de l'Hérault ou son représentant
--

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relative à l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD34-01 relatif aux unités pour personnes handicapées vieillissantes.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication à l'égard des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, M. le Délégué Territorial, M. le Directeur Général des Services du Département et Mme la Directrice générale adjointe solidarités départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental,

SIGNE

Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault

La Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon,

SIGNE

Monique CAVALIER



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral n° 2015 / 0190

Fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT) les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms sont indiqués sur la liste annexée à cet arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2015/0167 du 2 novembre 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Montpellier, le - 8 DEC. 2015

Le préfet


Pierre de BOUSQUET

Collectivités signataires d'un PEDT

Abeilhan
Adissan
Agde
Agel
Aigne
Aigues-Vives
Alignan-du-Vent
Aniane
Argelliers
Aspiran
Assas
Aumes
Autignac
Avène
Azillanet
Baillargues
Balaruc-les-Bains
Balaruc-le-Vieux
Bassan
Beaulieu
Bédarieux
Bélarga
Bessan
Béziers
Boisseron
Boujan-sur-Libron
Bouzigues
Brignac
Brissac
Buzignargues
Cabrerolles
Cabrières
Campagnan
Campagne
Camplong
Candillargues
Canet
Capestang
Castelnau-de-Guers
Castelnau-le-Lez
Castries
Causses-et-Veyran
Caux
Cazedarnes
Cazilhac
Cazouls-d'Hérault
Cazouls-lès-Béziers
Cébazan
Ceilhes-et-Rocozels
Cers
Cessenon-sur-Orb

Cesseroas
Ceyras
Clapiers
Claret
Clermont-l'Hérault
Colombières-sur-Orb
Colombiers
Combaillaux
Corneilhan
Coulobres
Courniou
Cournonsec
Cournonterral
Creissan
Cruzy
Espondeilhan
Fabrègues
Faugères
Félines-Minervois
Ferrals-les-Montagnes
Florensac
Fontès
Fraisse-sur-Agout
Frontignan
Gabian
Galargues
Ganges
Garrigues
Gigean
Gignac
Grabels
Graissessac
Hérépian
Jacou
Joncels
Jonquières
Juvignac
La Boissière
La Caunette
La Grande-Motte
La Livinière
La Salvetat-sur-Agout
La Tour-sur-Orb
Lamalou-les-Bains
Lansargues
Lattes
Laurens
Lauret
Lavérune
Le Bosc
Le Bousquet-d'Orb

Le Caylar
Le Crès
Le Pouget
Le Poujol-sur-Orb
Le Pradal
Les Aires
Les Matelles
Les Rives
Lespignan
Lézignan-la-Cèbe
Lieuran-lès-Béziers
Lignan-sur-Orb
Lodève
Loupian
Lunas
Lunel
Lunel-Viel
Magalas
Maraussan
Margon
Marseillan
Marsillargues
Mauguio
Maureilhan
Mèze
Mireval
Montady
Montagnac
Montarnaud
Montaud
Montbazin
Montblanc
Montferrier-sur-Lez
Montpellier
Montpeyroux
Mudaison
Murviel-lès-Béziers
Murviel-lès-Montpellier
Nébian
Neffiès
Nézignan-l'Évêque
Nissan-lez-Enserune
Nizas
Octon
Olargues
Olonzac
Pailhès
Paulhan
Péret
Pérois
Pézenas
Pignan
Pinet
Plaissan
Pomérois
Portiragnes

Poussan
Pouzolles
Pouzols
Prades-le-Lez
Prémian
Puéchabon
Puimisson
Puissalicon
Puisserguier
Quarante
Riols
Roquebrun
Roqueredonde
Roujan
Saint-André-de-Sangonis
Saint-Aunès
Saint-Bauzille-de-la-Sylve
Saint-Bauzille-de-Montmel
Saint-Bauzille-de-Putois
Saint-Brès
Saint-Chinian
Saint-Christol
Saint-Clément-de-Rivière
Saint-Drézéry
Sainte-Croix-de-Quintillargues
Saint-Étienne-d'Albagnan
Saint-Étienne-de-Gourgas
Saint-Félix-de-Lodez
Saint-Gély-du-Fesc
Saint-Geniès-de-Fontedit
Saint-Geniès-des-Mourgues
Saint-Georges-d'Orques
Saint-Hilaire-de-Beauvoir
Saint-Jean-de-Buèges
Saint-Jean-de-Cornies
Saint-Jean-de-Fos
Saint-Jean-de-la-Blaquière
Saint-Jean-de-Védas
Saint-Just
Saint-Martin-de-Londres
Saint-Mathieu-de-Trévières
Saint-Maurice-Navacelles
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Saint-Nazaire-de-Pézan
Saint-Pargoire
Saint-Paul-et-Valmalle
Saint-Pons-de-Mauchiens
Saint-Pons-de-Thomières
Saint-Privat
Saint-Saturnin-de-Lucian
Saint-Sériès
Saint-Thibéry
Saint-Vincent-de-Barbeyrargues
Salasc
Saturargues
Saussan

Saussines
Sauteyrargues
Sauvian
Sérignan
Servian
Sète
Siran
Soubès
Sussargues
Teyran
Thézan-lès-Béziers
Tourbes
Tressan
Vacquières
Vailhauquès
Valergues
Valflaunès
Valras-Plage
Valros
Vendargues
Vendémian
Vendres
Vérargues
Vias
Vic-la-Gardiole
Villemagne-l'Argentière
Villeneuve-lès-Béziers
Villeneuve-lès-Maguelone
Villetelle
Villeveyrac
Viols-le-Fort

Communauté de communes du Lodévois et Larzac (Lodève, Le Caylar, Les Rives, Roqueredonde, Saint Maurice Navacelles, Saint Etienne de Gourgas, Soubès, Le Bosc, Saint Privat, Saint Jean de la Blaquière)
Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises (Ganges, Brissac, Saint Bauzille de Putois, Cazilhac, Sumène)
Communauté de communes du Clermontois (Ceyras, Fontès, Nébian, Paulhan, Aspiran, Brignac)
Communauté d'agglomération du Pays de l'Or (La Grande Motte, Saint Aunès, Valergues, Mauguio Carnon, Mudaison)
Syndicat intercommunal de Bueges (Saint Jean de Bueges)
Sivom Enfance Jeunesse de la Cardabelle (Joncels, La Tour sur Orb, Le Bousquet d'Orb, Lunas)
Syndicat intercommunal d'Olargues et Colombières sur Orb
Syndicat intercommunal d'Assas et Guzargues
Syndicat intercommunal de Fontbonne (Buzignargues, Campagne, Galargues, Garrigues, Saint Hilaire de Beauvoir)
Syndicat intercommunal Costa Belle (Saint Bauzille de la Sylve)
Syndicat intercommunal de Saint Martin de Londres et Mas de Londres

SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques-Nature
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
Tel. : 04.34.46.60.00

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-12-06198

Société PC ENERJ
Centrale hydro-électrique du Bouldou sur la Lergue située sur la commune de Lodeve
Equipement de l'ouvrage pour assurer la continuité écologique

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU Le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-III6-39 du 20 juin 1994 autorisant la production électrique pendant 40 ans, du barrage du Bouldou sur la Lergue à Lodeve ;

VU le dossier déposé en septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA ;

VU l'avis favorable du SAGE Hérault ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-2008 du 18 novembre 2015 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à Matthieu Gregory en charge des fonctions de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à l'équipement du "barrage du Bouldou" sur la commune de Lodeve par des dispositifs nécessaires à la libre continuité écologique.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ACTUEL - DEBIT RESERVE

La cote du plan d'eau amont n'est pas modifiée par les aménagements décrits dans le présent arrêté.

2 - 1) Description de l'ouvrage :

Les caractéristiques principales de ce seuil sont les suivantes :

- implantation : perpendiculaire à la Lergue,
- cote de crête : 147,94 mNGF avec exhaussement partiel à 148,20 mNGF ;
- longueur en crête : 24,5 m,
- largeur : 0,8 m,
- longueur du canal d'amenée : 60 m,

L'ouvrage de production électrique est cadré par l'arrêté préfectoral n°94-III6-39 du 20 juin 1994 pour une durée de 40 ans, dont les caractéristiques sont :

- Puissance maximum brute : 200 kW
- Niveau de restitution : 140,75 NGF
- Hauteur de chute en eau moyenne : 7,2 m
- Débit maximum prélevé : 5 m³/s

2 - 2) Débit réservé :

A l'aval immédiat du barrage, la valeur du débit réservé est fixée à 0,455 m³/s à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ASSURANT LA CONTINUITE ECOLOGIQUE :

Ces aménagements sont maintenus en permanence en état de fonctionnement par l'exploitant de l'installation.

3 - 1) Continuité piscicole :

3 – 1 - a°) Dévalaison:

Plan de grille :

Débit passant à travers la grille : 5 m³/s

Cote exploitation : 148.21 m NGF

Cote du sommet de la grille rive droite : 147.96 m NGF

Cote du sommet de la grille rive gauche : 147.71 m NGF

Cote du pied de la grille : 146.39 m NGF

Hauteur d'eau à l'amont de la grille : 1.82 m

Angle de la grille par rapport à l'horizontale : 26 °

Largeur de la grille : 4.55 m

Entrefer : 20 mm

Epaisseur d'un barreau : 8 mm

Marche en pied de grille : 0

Hauteur entre haut et bas du cadre de la grille rive droite : 1.44 m

Hauteur entre haut et bas du cadre de la grille rive gauche : 1.32 m

Surface du plan de grille : 14.74 m²

Goulotte :

La goulotte amont débute à l'aval de la fenêtre de dévalaison et se termine au niveau du seuil de contrôle :

Largeur : 0.82 m

Longueur : 12.50 m

Profondeur : 0.80 m

Pente : 0.9 %

Radier amont : 147.71 m NGF

Radier aval (au droit du seuil) : 147.60 m NGF

Tirant d'eau minimum pour le débit de dimensionnement : 0.51 m

Vitesse max pour le débit de dimensionnement : 0.83 m/s

Seuil de contrôle :

Le débit dans le dispositif de dévalaison est contrôlé par l'intermédiaire d'un seuil épais placé à l'extrémité de la goulotte.

Largeur du seuil : 0.82 m

Epaisseur de la crête : 0.20 m

Crête du seuil : 147.82 m NGF

Lame d'eau sur le seuil pour le débit de dimensionnement : 0.38 m

Masque de la grille :

Le plan de grille est prolongé par un masque en tôle respectant le même angle que la grille (26°)

Cote du sommet du masque : 149.80 m NGF

Le masque guide les résidus collectés lors des phases de dégrillage jusqu'à la goulotte supérieure qui les évacue vers l'aval du barrage.

Goulotte de transfert des poissons vers l'aval :

Largeur : 0.50 m

Longueur : 10.30 m

Profondeur : 0.70 m

Pente : 1 %

Radier amont : 147.30 m NGF

Radier aval (chute vers le bassin de réception) : 147.20 m NGF

Tirant d'eau pour le débit de dimensionnement : 0.28 m

Vitesse pour le débit de dimensionnement : 2.36 m/s

Bassin de réception au pied du débouché de la goulotte :

profondeur : 1.60 m

niveau d'eau : 143.50m NGF

Hauteur de chute du poisson : 3.70 m.

Cote des parois du bassin : 144.50 m NGF (prévention du risque d'engrèvement du bassin lors des crues de la Lergue)

Goulotte de sortie du bassin :

Le retour à la rivière du poisson est assuré par une goulotte rustique avec les caractéristiques suivantes :

Largeur : 0.50 m

Longueur : 8 m

Profondeur : 0.80 m

Pente : 16 %

Radier amont : 142.80 m NGF

Radier aval : 141.50 m NGF

Tirant d'eau pour le débit de dimensionnement : 0.11 m

Vitesse pour le débit de dimensionnement : 6.10 m/s

3 – 1 - b°) Montaison :

L'espèce cible est l'anguille.

Le débit d'alimentation de la passe à anguille est de 7.2 litres/s

Le dispositif est composé de 4 parties :

- une rampe béton aménagée sur la roche en place dans la partie aval avec un angle d'environ 28° et un pendage latéral de 20°,
- un bassin de repos au pied du bajoyer de la vanne de dégravement,
- une rampe en acier galvanisé incliné à 42° et équipé d'un substrat de type « plots » installé sur un plan incliné avec un pendage latéral de 20°,
- une fenêtre de sortie de la rampe avec un seuil de contrôle, un plan incliné avec plots permettant un passage progressif de la reptation à la nage et un bassin tampon permettant de réguler le débit entrant dans le dispositif de montaison.

rampe béton aval :

•Cote du pied de la rampe : 141.30 m NGF

- Cote du sommet de la rampe (zone plane) : 144.30 m NGF
- Longueur de la rampe : 6.35 m
- Largeur moyenne de la rampe : 0.45 m
- Pente moyenne de la rampe : 28 °

bassin de repos :

bassin naturel situé au sommet de la rampe rustique :

- Largeur : 0.50 m
- Longueur : 0.50 m
- Profondeur moyenne : 0.30 m.

La manœuvre de la vanne de dégrèvement du canal d'amenée ne doit pas engraver/endommager le bassin de repos.

rampe modulaire :

La rampe modulaire est composée d'une goulotte métallique équipée d'un substrat de type « plots » installé avec un pendage latérale de 20° :

- Cote du pied de la rampe : 144.30 m NGF
- Cote du débouché de la rampe : 148.08 m NGF
- Dénivelé : 3.58 m
- Longueur : 5.44 m
- Largeur : 0.45 m
- Angle d'inclinaison : 42°

Sortie piscicole de la passe :

La sortie est assurée par une fenêtre (1m de large et de hauteur) et un bassin qui sont protégés par une grille dont les barreaux sont espacés de 25 cm.

Un dispositif de visite permet d'entretenir le bassin.

Le niveau amont à l'entrée de la rampe est régulé à l'aide du clapet asservi afin de maintenir un débit d'alimentation constant de 7,2 litres/s dans le dispositif.

3 - 2) Transport solide :

Mise en place d'un clapet rive droite :

- Largeur : 3 m
- Hauteur : 1,8 m
- Seuil calé à la cote 146,40 mNGF

Ce clapet mobile en rive droite assure les fonctions suivantes :

- dégrèvement de la partie amont du plan d'eau située dans l'axe de la prise d'eau de l'usine,
- transit d'une partie du débit solide de la Lergue vers l'aval en cas de crue,
- maintien d'un niveau du plan d'eau amont constant pour des débits allant jusqu'à 3 fois le module.

Consignes de fonctionnement du clapet en fonction du débit de la Lergue :

	Débit Lergue (m3/s)	Niveau d'eau sur le seuil (mNGF)	Pourcentage ouverture clapet	Débit turbiné (m3/s)	Débit dans le clapet (m3/s)
Débit réservé actuel	0,455	148,21	0%	0	0
Module	4,55	148,21	0%	4,1	0
Débit réservé + débit d'équipement	5,45	148,21	0%	5	0
	5,9	148,21	10%	5	0,4
	6,6	148,21	20%	5	1,11
	7,5	148,21	30%	5	2,03
	8,6	148,21	40%	5	3,16
> 2 x module	10	148,21	50%	5	4,51
	11,6	148,21	60%	5	6,16
3 x module	13,8	148,21	70%		8,37
	21,7	148,21	80%		16,24
	24,8	148,21	90%		19,37
	28,1	148,21	100%		22,69
	100	149,16	100%		26
Q2	120	149,31	100%		28
Q5	190	149,76	100%		34
Q10	240	150,05	100%		39
Q20	280	150,27	100%		42
Q50	340	150,58	100%		47

3-3°) Gestion et entretien des rampes à anguilles et du dispositif de dévalaison :

3 – 3 - a°) Visite d'inspection visuelle :

Une visite de contrôle visuel est réalisée :

- une fois par mois au cours de l'année ;
- une fois par semaine en période de migration (mars à juillet) ;
- systématiquement après chaque épisode de crue.

Cette visite vérifie notamment :

- l'état des rampes et de leurs échancrures ainsi que la cohérence des écoulements sur les ouvrages ;
- le dispositif de dévalaison afin de vérifier l'état des déversoirs, du canal de collecte et d'évacuation.

Tout colmatage significatif et/ou anomalie constatée ne pouvant faire l'objet d'une intervention légère immédiate, doit être suivi d'un rapport et d'une intervention d'entretien adaptée, sans délai.

Dès la fin de la crue, le pétitionnaire met en place tous les moyens nécessaires pour rendre les ouvrages fonctionnels au plus vite.

3 - 3- b°) Intervention d'entretien :

Une intervention d'entretien est réalisée annuellement en période d'étiage d'hiver (avant le début de la période de migration) et à défaut en période estivale si l'hydrologie ne le permet pas.

En cas d'intervention nécessitant une mise hors d'eau des ouvrages, une information à la Police de l'Eau est réalisée, avec production d'une fiche de suivi et un rapport d'inspection appuyé d'un document photographique pour l'appréciation de l'évolution de l'état de l'ouvrage.

Ce rapport est envoyé sous 2 mois par le maître d'ouvrage à la Police de l'Eau, avec le détail de l'ensemble des visites et des travaux réalisés dans l'année écoulée.

3 – 3- c°) Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'ONEMA lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau de la Lergue.

3 – 3- d°) Equipement spécifique :

Le maître d'ouvrage assure la gestion d'une échelle limnimétrique de contrôle du plan d'eau amont.

La cote d'exploitation de la centrale doit être mentionnée sur cette échelle de façon visible.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DURANT LA PERIODE TRAVAUX

4 - 1°) Etat des lieux :

Un état des lieux est réalisé avant, pendant et après travaux avec reportage photographique et est transmis à la Police de l'Eau. En fonction de l'analyse des impacts avérés, une série de mesures compensatoires est proposée à administration dans les trois mois après la fin des travaux.

Toute ripisylve impactée par les travaux est compensée par la plantation d'une même surface après validation (espèce, localisation...) par la structure de gestion du bassin versant de l'Hérault.

La remise en état du site après travaux est réalisée dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux.

4 - 2°) Cadrage des travaux :

4 – 2 - a °) Réunion de cadrage :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau.

Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

4 – 2 - b°) Confinement de la zone de travaux :

La zone de travaux à l'amont du barrage est préalablement isolée du milieu et mis hors d'eau par l'intermédiaire d'un batardeau de 20 m réalisé à l'aide de big bags entre la berge rive droite et le bajoyer gauche de la vanne.

Le batardeau permet la mise hors d'eau de l'actuelle vanne de dégravage et de la prise d'eau.

Phase de construction du bassin de réception, de la goulotte de sortie de la dévalaison et pour la partie aval de la rampe à anguille : un petit batardeau isolant les zones de travail peut être mis en place au niveau de la vasque située au pied du barrage. Les modalités de construction sont définies avec l'accord de la Police de l'Eau et de l'ONEMA au plus tard 1 mois avant le lancement du chantier.

A l'abri de ces batardeaux, les travaux sont réalisés comme suit :

- Dépose de la grille actuelle, du dégrilleur, de la goulotte d'évacuation et de l'ancienne vanne de dégravage hors service.
- Enlèvement des matériaux constituant l'actuelle prise d'eau ;
- Les emprises du futur radier de la nouvelle prise d'eau et du radier de la sortie de la passe à anguille sont décaissées pour le réglage du fond de fouille ;
- 3 échancrures sont réalisées par sciage du barrage pour préparer l'aménagement de l'échancrure de débit réservé, du radier du bassin de sortie de la passe à anguille et de la goulotte de dévalaison.
- Un béton de propreté est réalisé en fond de fouille pour régulariser l'emprise de la future prise d'eau et du bassin de sortie de la passe à anguille ;
- Le futur radier et les 2 bajoyers de la future prise d'eau sont coulés en prévoyant les réservations nécessaires au support de la nouvelle grille et de la goulotte de dévalaison ;
- Le radier et les parois du bassin de sortie de la passe à anguille sont coulés ;
- Une échelle d'accès à la partie aval du barrage (bassin de réception de la dévalaison...) est scellée dans le mur du bâtiment en rive droite au pied de la terrasse de l'usine. Cette échelle est installée de manière définitive.
- L'emprise du bassin de réception de la dévalaison est terrassée à la cote de radier ;
- Le tracé de la partie aval de la rampe à anguille est aménagé dans la roche en place par déroctage et coulage d'une semelle béton en fonction des besoins de décaissement ou de remblaiement ;
- Le bassin intermédiaire de la rampe à anguille est aménagé par façonnement de la roche en place et ajout de béton pour obtenir une zone plane. Des réservations sont mises en place pour le raccordement des rampes (seuils bétons demi triangle avec pendage latéral de 20°) ;
- Le fond de la partie aval de la rampe à anguille est préparé avec un pendage de 20° permettant de maintenir l'eau dans le fond de la rampe et en se raccordant avec le bassin intermédiaire ;
- Les parois du bassin de réception de la dévalaison sont coulées en prévoyant une réservation pour la vanne de vidange (scellement du cadre de la vanne) et l'échancrure de retour vers la rivière ;
- L'encrochement de protection est mis en place autour des parois du bassin ;
- La rampe de sortie du bassin de réception de la dévalaison est aménagée ;
- Les équipements mécaniques : grilles, dégrilleur, goulottes, clapets, vanne de vidange du bassin sont installés ;
- Les dalles de rugosité en élastomère sont scellées sur le béton de la rampe aval et fixées dans la rampe métallique amont de la passe à anguille.

Une fois les travaux achevés, le batardeau est enlevé.

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Les eaux d'épuisement des fouilles transitent dans un bassin de décantation pendant une durée de 6 heures minimum avant rejet dans la Lergue. Le maître d'ouvrage doit en adapter ses dimensions afin que les eaux sortant de ce bassin ne soient pas turbides.

La localisation du ou des bassins est fixée lors de la réunion de cadrage avec la Police de l'Eau et l'ONEMA.

4 - 2 - c °) Suivi de la qualité des eaux :

•Prescriptions spécifiques pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des batardeaux isolant les zones chantiers :

Un suivi est réalisé sur les paramètres suivants : t°, O2, MES.

La localisation des points de mesure (zone amont et aval du chantier), leurs fréquences ainsi que les seuils de vigilance et d'arrêt sont définis lors de la réunion de cadrage avec l'ONEMA et la Police de l'Eau.

•Prescriptions générales pendant toute la durée du chantier :

- Un barrage anti-MES et un barrage anti-hydrocarbure sont mis en place au niveau de la zone d'intervention. Le barrage anti-MES est changé dès lors que la fonction de filtre n'est plus assurée ;

- Un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé ;

- Tout départ d'eau turbide à l'aval du barrage anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale. Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2. Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'ONEMA par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

4 - 2 - d °) Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage.

Obligation d'avoir à disposition immédiate un kit anti pollution.

4 - 2 - e °) Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable de la Lergue en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

4 - 2 - f °) Remise en état du site :

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

•évacuation des batardeaux et des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site ;

•reconstitution des berges.

4 - 3°) Information des usagés :

Le pétitionnaire informe la commune de Lodeve et la communauté de communes Lodevois Larzac de la date des travaux et leur durée.

Durant les périodes de travaux, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que la pêche et la promenade dans le lit de la retenue sont interdits, en liaison avec la commune de Lodeve.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

•Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;

•Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;

- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, mairie de Lodeve et Communauté de Communes Lodevois Larzac ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6: MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Mme le Maire de Lodeve pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA.
- M. le Président du SAGE Hérault

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2015

P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

SIGNE

Xavier EUDES



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale des
territoires et de la mer*

Service Agriculture Forêt

Unité Forêt -Chasse

**ARRETE MODIFICATIF N°DDTM34-2015-12-06045
du 16 décembre 2015**

Prolongation de la chasse à tir du lapin pour la saison cynégétique 2015-2016 sur les communes de Cournonterral, Cournonsec et Villeneuve lès Maguelone.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

vu les articles L 424-2 et 3 du Code de l'environnement,

vu les articles R 424-6 à 8 du Code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2015-05-04875 du 4 mai 2015 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2015-2016,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 décembre 2015,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

considérant les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire des communes de Cournonterral, Cournonsec, et Villeneuve lès Maguelone,

considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse,

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-05-04875 du 4 mai 2015 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2015-2016 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

La chasse du lapin est prolongée sur les communes de Cournonterral, Cournonsec, et Villeneuve lès Maguelone jusqu'au 29 février 2016 au soir.

La chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 1).

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Cournonterral, Cournonsec et Villeneuve lès Maguelone, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- aux lieutenants de louveterie des 17^{ème} et 20^{ème} circonscriptions,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Montpellier, le 16 décembre 2015

**Le Préfet,
Pour le Secrétaire Général**

**SIGNE par
Olivier JACOB**



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2015-2283

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Marseillan (Hérault)

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 3 et 4 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Marseillan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Marseillan sont délimitées 14 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 14, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **l'Hérault** et notifié au maire de la commune de Marseillan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Marseillan et à la Préfecture du département de **l'Hérault**.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de **l'Hérault** et le maire de la commune de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2015

Le Préfet

SIGNÉ

Copie :
Communauté d'agglomération de Thau
DREAL
DDTM
ONF
Conseil département de l'Hérault

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015-2283

Zones sans seuil

Zone **1** : cette zone est occupée par de nombreux sites archéologiques avérés au contact de l'étang du Bagnas, de la préhistoire récente à la période médiévale, en particulier « l'Eglise du Bagnas » ainsi que la villa « des Onglous ».

Zone **2** : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés, de la préhistoire récente à l'époque gallo-romaine, en particulier les occupations dénommées « les Belles » et « le trastoulet ».

Zone **3** : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant à la période gallo-romaine, en particulier l'exploitation agricole, dite « L'Argentié ».

Zone **4** : cette zone est occupée par l'exploitation agricole gallo-romaine dite « les Colombiers ».

Zone **5** : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant à la période gallo-romaine, en particulier la villa dite « Mercadal ».

Zone **6** : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant à la période gallo-romaine, en particulier l'exploitation agricole dite « Trinquat Haut ».

Zone **7** : cette zone est occupée par le noyau villageois médiéval de Marseillan.

Zone **8** : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés de la préhistoire récente jusqu'au Moyen-Age, en particulier la villa dite « Bouzidou ».

Zone **9** : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés de la période gallo-romaine au Moyen-Age, en particulier la villa dite « Font Couverte ».

Zone **10** : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés de la période gallo-romaine au Moyen-Age, en particulier les exploitations agricoles dites « la Bézarde ».

Zone **11** : cette zone est occupée par une exploitation agricole dite « le Haut de Soupié » appartenant à la période gallo-romaine.

Zone **12** : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés de la préhistoire récente au Moyen-Age, en particulier les habitats dits de « Saint Victor ».

Zone **13** : cette zone est occupée par une exploitation agricole dite « Bellevue » appartenant à la période gallo-romaine.


Zone **14** : cette zone de l'étang de thau est occupée par le site archéologique avéré dit de « Montpenèdre » occupé de la préhistoire récente à l'Age du Fer.



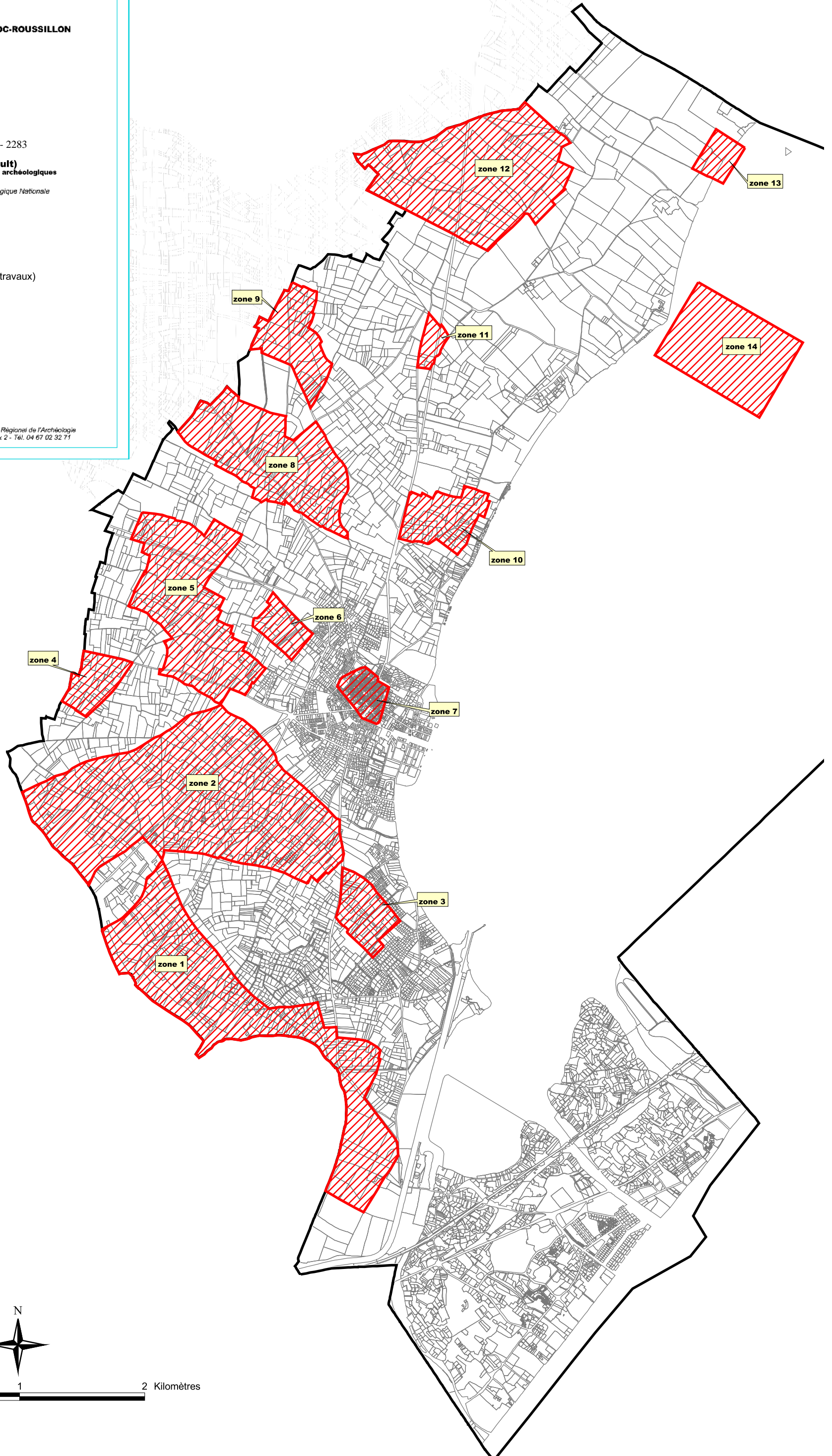
PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°2015 - 2283

MARSEILLAN (Hérault)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle l'Evêque - 34987 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2015-I-2124 portant extension des compétences
de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L 5211-17 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
 - VU** la délibération du 28 avril 2015 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau décide d'étendre ses compétences supplémentaires à « l'aménagement du pôle multimodal de Sète » ;
 - VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres (BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, FRONTIGNAN, GIGÉAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE, et VIC LA GARDIOLE) ont approuvé cette extension de compétences ;
 - VU** la délibération du 28 avril 2015 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau décide d'étendre ses compétences supplémentaires à « l'installation, la maintenance et l'entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains » ;
 - VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres (BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, FRONTIGNAN, GIGÉAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE, et VIC LA GARDIOLE) ont approuvé cette extension de compétences ;
 - VU** la délibération du 29 juin 2015 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau décide d'étendre ses compétences supplémentaires à « l'enseignement de la musique et de l'art dramatique dans les équipements déclarés d'intérêt communautaire » ;
- CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de GIGÉAN sur cette dernière extension de compétence, en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois visé à l'article L5211-17 du CGCT ;

- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX,

FRONTIGNAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE, et VIC LA GARDIOLE ont approuvé cette extension de compétences ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La communauté d'agglomération du Bassin de Thau étend ses compétences supplémentaires aux domaines suivantes :

- Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :
 - * aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,
 - * aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière
 - * franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.
- Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.
- Enseignement de la musique et de l'art dramatique dans les équipements déclarés d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont désormais les suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations

d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté d'agglomération exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Réalisation et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

2° Elimination des déchets industriels banals inertes notamment conchyliques dans le cadre de conventions passés avec les entreprises, artisans ou leurs organisations représentatives.

3° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables.

4° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.

5° Mise en place et gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural.

6° Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs

palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.

7° Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.

8° *Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :*

- *aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,*
- *aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière*
- *franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.*

9° *Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains*

10° *Enseignement de la musique et de l'art dramatique dans les équipements déclarés d'intérêt communautaire*

IV – HABILITATION STATUTAIRE :

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

V La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VI La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise œuvre de ses compétences.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur régional des finances publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015-I-2123 déclarant d'Utilité Publique et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Saint-Vincent sur la commune de Pérols

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération n° 2013-01-21/10 de la commune de Pérols approuvant la création de la ZAC Saint-Vincent ;
- VU la délibération n° 2013-07-04/9 du 4 Juillet 2013 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Pérols a approuvé la passation d'une concession d'aménagement de la ZAC Saint Vincent avec la société GGL AMENAGEMENT ;
- VU la délibération n° 2014-02-25/14 de la commune de Pérols approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC Saint-Vincent ;
- VU le traité de concession signé le 26 mars 2014 entre la commune de Pérols et la société GGL AMENGAGEMENT ;
- VU la délibération n° 2013-12-16/7 du 16 décembre 2013, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pérols demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relative à la Zone d'Aménagement Concerté « Saint Vincent » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-743 du 21 mai 2015, prescrivant pour la période du 15 juin 2015 au 16 juillet 2015 inclus, sur le territoire de la Commune de Pérols, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R112 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et les registres y afférents ;

VU la décision n° E15000050/34 du 18 mars 2015 du président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Marie Sartel, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique susvisée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur comportant des avis favorables sur l'utilité publique du projet et sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU le courrier de la commune de Pérols en date du 21 septembre 2015 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC Saint-Vincent et rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération en cause ;

VU la délibération n° 2015-11-19/11 du 19 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pérols s'est prononcé, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la ZAC « Saint-Vincent » ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

CONSIDERANT, au vu des différentes pièces du dossier que les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser la Zone d'Aménagement Concertée dite « Saint Vincent » sur le territoire de la commune de Pérols, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants, notamment pour la réalisation et l'aménagement d'infrastructures, d'équipements publics et de logements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de la commune de Pérols relatif à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint-Vincent sur la commune de Pérols, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Pérols ou son concessionnaire, GGL AMENAGEMENT, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La commune de Pérols, ou son concessionnaire, GGL AMENAGEMENT, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé, en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 6 – En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge de la commune de Pérols.

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pérols, pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Pérols qui devra en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat sera joint au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête publique unique à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à courir :

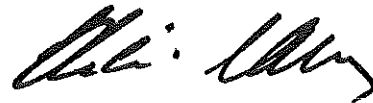
- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Pérols et le directeur de la société GGL AMENAGEMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général
de la ZAC Saint-Vincent - Commune de Pérols**

Article L1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

I - Présentation du projet :

La commune de Pérols, située à l'est du département sur le littoral languedocien, fait partie des 31 communes qui composent le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole (anciennement Communauté d'Agglomération de Montpellier), elle est desservie par la troisième ligne de tramway qui la relie directement à Montpellier.

Le projet dénommé Zone d'Aménagement Concerté Saint Vincent, s'inscrit pleinement dans une perspective d'aménagement du territoire équilibré.

Le développement du nouveau quartier par la procédure de la ZAC prend effet sur un terrain d'environ 4,2 hectares.

Le projet retenu présente les caractéristiques suivantes :

- logements, construction de maisons individuelles (R+1) ou de petits bâtiments collectifs (R+2 et R+3) sur une surface de plancher comprise entre 20 000 m² et 24 000 m² (200 à 300 logements environ), dont la répartition est la suivante : 30 % seront des logements sociaux, 20 % destinés aux primo-accédants, 50 % pour l'accession libre,
- un équipement d'intérêt général dont la vocation sera définie dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC,
- la création de trames viaires, accès et voies de desserte interne avec des espaces de stationnement.

Le projet de la ZAC Saint-Vincent comprend également la création d'un espace paysager intégrant deux bassins de rétention.

II – Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation au public :

Dans son avis du 12 décembre 2012, l'Autorité Environnementale souligne la bonne qualité de l'étude d'impact dans son ensemble ainsi que la prise en compte satisfaisante de l'environnement sur le projet.

La commune de Pérols, dans le cadre de l'élaboration du projet de création de la ZAC Saint-Vincent, a organisé une concertation du public, entre le 8 mars 2012 et le 21 janvier 2013, et une réunion publique le 26 septembre 2012.

De cette concertation publique, il ne ressort aucune observation majeure et la commune a pu répondre aux préoccupations formulées, essentiellement sur les circulations, les stationnements et la densité.

III - Enquête publique :

La procédure d'enquête publique s'est tenue du 15 juin 2015 au 16 juillet 2015 inclus et portait sur la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité des parcelles nécessaires.

Elle a donné lieu à des avis favorables du commissaire enquêteur.

IV – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

Les enjeux de l'aménagement sont destinés à répondre au développement de la commune et aux objectifs fixés par les divers documents de planification et de réglementation :

- en termes de développement urbain et social, il permet notamment de réaliser la construction de logements sociaux et de requalifier les voiries et réseaux existants,
- tout en liant des principes de développement durable et prenant en compte les spécificités naturelles et patrimoniales de la commune : création d'un tramage écologique vivant et d'une trame verte/bleue dans le prolongement de la zone naturelle existant au sud du projet.

Le projet de la ZAC est cohérent. Il a été élaboré essentiellement pour la réalisation de logements sociaux, environ 30 %, il favorisera la mixité sociale et l'intégration de l'urbanisation dans l'environnement. Le projet prend en compte les directives du SCOT et est conforme à l'objectif fixé par le PLH.

V – Les effets négatifs :

L'un des principaux impacts du projet est l'augmentation du trafic qui risque d'avoir des conséquences sur les nuisances sonores ou la qualité de l'air.

Il entraînera une hausse des rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement existant et générera une imperméabilisation du sol donc des débits d'eaux pluviales supplémentaires rejetées dans le réseau. Ces rejets d'eaux usées seront compensés par la réalisation des deux bassins de rétention.

VI - Conclusion :

L'Intérêt Général du projet d'aménagement de la ZAC Saint Vincent, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.

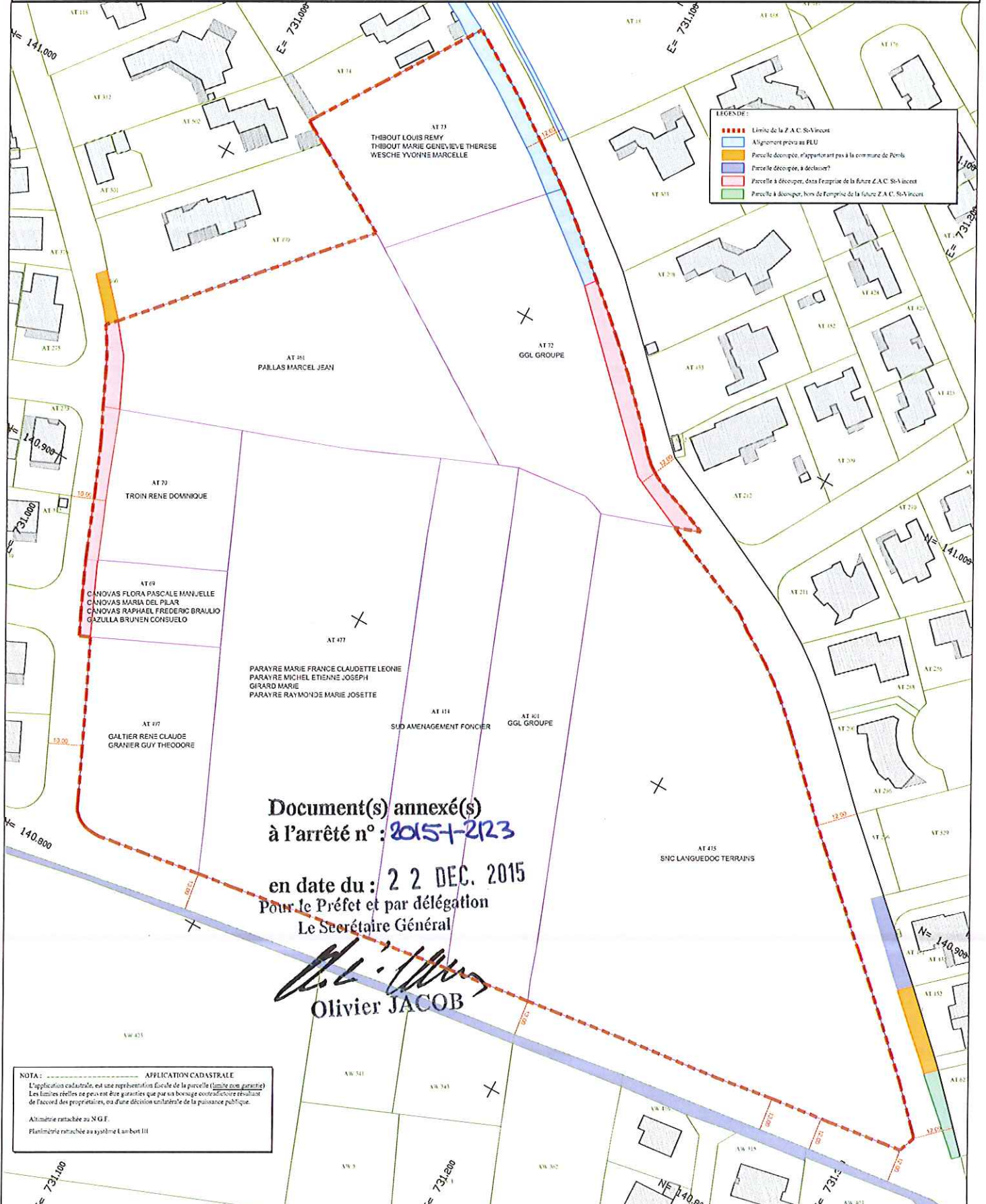


CABINET SIRAGUSA
GEOMETRES EXPERTS
Parc Club du Méditerranée - Bât 4
1025, Av. Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER
Tel : 04 99 136 135
Fax : 04 99 136 137
Email : geometre@siragusa.fr

VILLE DE PEROLS Zac Saint Vincent

CADASTRE SECTION AT n°69-70-72-73-401-414-461-475-477 et 497

PLAN PARCELLAIRE



LEGENDE :

- Limite de la Z.A.C. St-Vincent
- Alignement prévu au PLU
- Parcelle décapée, n'appartient pas à la commune de Perols
- Parcelle décapée, à décaiser?
- Parcelle à décapier, dans l'emprise de la future Z.A.C. St-Vincent
- Parcelle à décapier, hors de l'emprise de la future Z.A.C. St-Vincent

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : **2015-2123**

en date du : **22 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB
Olivier JACOB

NOTA : AFFILIATION CADASTRALE
L'application cadastrale est une représentation fidèle de la parcelle (limite non garantie)
Les limites réelles ne peuvent être garanties que par un bornage constructeur résultant de l'accord des propriétaires, ou d'une décision unilatérale de la puissance publique.
Altimétrie rattachée au N.G.F.
Planimétrie rattachée au système Can-born III

d-22647 Etat Parcellaire - Complet (4ha24a09ca)

Etat parcellaire réalisé suivant le relevé des formalités publiées du 01/01/1954 au 29/09/2013, demandé le 06/02/2014

Commune	Section	N°	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Nom ou Raison sociale	N° SIREN ou Sexe	Date de naissance	Lieu de Naissance	Nom du conjoint ou Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droits	Commentaire
PEROLS	AT	69	0ha09a27ca	Terre	Le Ginestier	CANOVAS FLORA PASCALE MANUELLE	F	20/12/1964	034 MONTPELLIER	OLIVA	NI	LES MIRABELLES VILLA 11 2 IMP DES MIRABELLES 34470 PEROLS	Formalité en attente, succession en cours
						CANOVAS MARIA DEL PILAR	F	18/05/1963	Espagne (ZARAGOZA)	SEGALAS	NI	22 IMP DES MIRABELLES 34470 PEROLS	
						CANOVAS RAPHAEL FREDERIC BRAULIO	M	25/11/1967	034 MONTPELLIER		NI	LOT LE CABERNET 2 289 RUE DU PIOCH 34160 SAINT-DREZERY	
PEROLS	AT	70	0ha17a51ca	Vigne	Le Ginestier	GAZULLA BRUNEN CONSUELO	F	03/09/1934	099 Espagne	CANOVAS BRAULIO	U	18 RTE DE LATTES 34470 PEROLS	Formalité en attente, succession en cours
						TROIN RENE DOMINIQUE	M	31/10/1942	099 ALGERIE		P	18 RUE PIERRE VALADIER 34470 PEROLS	
PEROLS	AT	72	0ha43a66ca	Vigne	Le Ginestier	GGL GROUPE	422889469						
						THIBOUT LOUIS REMY	M	15/01/1956	099 SIDI BEL ABBES ALGERIE		NI	DOMAINE ENTAUX ENTAUX 11340 FERRAULT DU RAZES 45 PL LA LIBERTE 34470 MONTPELLIER	
PEROLS	AT	73	0ha26a58ca	Terre	Le Ginestier	THIBOUT MARIE GENEVIEVE THERESE	F	20/04/1953	099 ALGERIE		NI	6 RUE DE LA GARENNE 30000 NIMES	
						WESCHE YVONNE MARCELLE	F	04/03/1920	099 DETRIE ALGERIE	THIBOUT	U	2 RUE FREDERIC MISTRAL 30300 BEAUCAIRE	
						GGL GROUPE	422889469				P	111 PLA PIERRE DUHEM 34000 MONTPELLIER	
PEROLS	AT	401	0ha36a84ca	Terre	Le Ginestier	SUD AMENAGEMENT FONCIER	404102600						Formalité en attente, succession en cours
						PAILLAS MARCEL JEAN	M	28/08/1929	034 PEROLS		P	17 RUE PIERRE VALADIER 34470 PEROLS	
PEROLS	AT	414	0ha34a00ca	Ter. à bâtir	Le Ginestier	SNC LANGUEDOC TERRAINS	422889469						
						PARAYRE MARIE FRANCE CLAUDETTE LEONIE JOSEPH	F	04/03/1944	081 ALBI	BRU PIERRE	PI	111 PLA PIERRE DUHEM 34000 MONTPELLIER	
PEROLS	AT	461	0ha44a96ca	Terre	Le Ginestier	GIRARD MARIE	F	28/08/1905	034 POJOLS		PI	1 IMP DES CALLOPSITTES 368 RUE DE LA GUETTE 34470 PEROLS	
						PARAYRE RAYMONDE MARIE JOSETTE	F	21/09/1938	034 MONTPELLIER	SILLIEN HELENE	PI	2 IMP DES CALLOPSITTES 34470 PEROLS	
PEROLS	AT	475	1ha15a15ca	Terre	Le Ginestier	GALTIER RENE CLAUDE	M	24/02/1925	018 VIERZON		PI	1 PL DE LA LIBERTE 34470 PEROLS	Propriétaire a vétiler
						GRAMIER GUY THEODORE	M	03/07/1942	034 PEROLS		PI	LA GRELLIERE LES MOUES GARNIER 18330 NANCAY	
PEROLS	AT	497	0ha22a79ca	Terre	Le Ginestier	GALTIER RENE CLAUDE	M	24/02/1925	018 VIERZON		PI	12 RUE DES SIRENES 34470 PEROLS	
						GRAMIER GUY THEODORE	M	03/07/1942	034 PEROLS		PI		



Cabinet Siraoua S.A.R.L.
GÉOMÈTRES EXPERTS

Parc club du Millénaire Bât4-1025 Rue Henri Becquerel 34000 Montpellier
Tél : 04 - 99 - 136 - 136 - Fax : 04 - 99 - 136 - 137

MONTPELLIER, le 07/02/2014

PEROLS

PROPRIETAIRES INDIVIS (personnes physiques)

Flora Pascale Manuelle CANOVAS

née le 20/12/1964 à Montpellier

demeurant: Les Mirabelles Villa 11 2 Impasse des Mirabelles 34470 PEROLS

et

Maria del Pilar CANOVAS

née le 18/05/1963 à ZARAGOZA (Espagne)

demeurant 22 Impasse des Mirabelles 34470 PEROLS

et

Raphaël Frédéric Braulio CANOVAS

née le 25/11/1967 à Montpellier

demeurant Lot le Cabernet 2 : 89 Rue du Pioch 34160 SAINT DREZERY

et

Brunen Consuelo GAZULLA

Née le 03/09/1934 en Espagne (099)

Demeurant 18 Route de Lattes 34470 PEROLS

Mode	Référence cadastrale				N° plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-dit		Surface	N°	Surface	N°	
	AT	69	T	Le Ginestier	9a27ca		AT69		Néant	Néant

Origine de propriété

Suivant attestation de Me SUTILS Patrick après le décès de CANOVAS PEQUERUL née le 13/01/1936, succession de la parcelle AT69 par acte chez le notaire à MAUGUIO (34), en date du 01-06-2011, publié le 09-06-2011 au 1er Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER. Vol 2011 p4663.

PEROLS

PROPRIETAIRE (personne morale)

S.A.S. GGL GROUPE

Demeurant: 111 Place Pierre Duhem, Les Centuries III, BP 84, 34935 MONTPELLIER CEDEX 9

N°SIREN: 422889469 RCS MONTPELLIER

N° SIRET : 42288946900066

Code APE : 4299

Représentée par son Président :

M.Jacques GUIPPONI

né le 11-07-1951 à LODEVE (34)

Domicilié 22 Goule Laval, 34790 GRABELS

Mode	Référence cadastrale			N° plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-dit	Surface	N°	Surface	
	AT	401	T	Le Ginestier	36a84ca	AT401	Néant	Néant	Néant

Origine de propriété

Suivant Traité de fusion et Apport fusion de sociétés, du 18-08-2011, apport de la parcelle AT72, à la société GGL GROUPE, par les sociétés AMENAGEMENT FONCIER GUIRAUDON ET GUIPPONI, et TOPAZE. Publié le 21-05-2012 Vol 2012 p9447.

PEROLS

PROPRIETAIRE (personne morale)

S.A.S. GGL GROUPE

Demeurant: 111 Place Pierre Duhem, Les Centuries III, BP 84, 34935 MONTPELLIER CEDEX 9
 N°SIREN: 422889469 RCS MONTPELLIER
 N° SIRET : 42288946900066
 Code APE : 4299

Représentée par son Président :

M. Jacques GUIPPONI

né le 11-07-1951 à LODEVE (34)

Domicilié 22 Goule Laval, 34790 GRABELS

Mode	Référence cadastrale				N° plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-dit		Surface	N°	Surface	N°	
AT	72	V		Le Ginestier	43a66ca	AT72		Néant	Néant	Néant

Origine de propriété

Suivant Traité de fusion et Apport fusion de sociétés, du 18-08-2011, apport de la parcelle AT72, à la société GGL GROUPE, par les sociétés AMENAGEMENT FONCIER GUIRAUDON ET GUIPPONI, et TOPAZE. Publié le 21-05-2012 Vol 2012 p9447.

PEROLS

PROPRIETAIRES INDIVIS (personnes physiques)

Louis Rémy THIBOUT

Née le 15/01/1956 à SIDI BEL ABBES en ALGERIE

Demeurant: Domaine Entaux 11240 FENOUILLET DU RAZES

et

Marie Geneviève Thérèse THIBOUT

Née le 20/04/1953 à SIDI BEL ABBES en ALGERIE

Demeurant: 6 Rue de la Garenne 30000 NIMES

et

Yvonne Marcelle WESCHE

Née le 04/03/1920 à DETRI, en ALGERIE

Demeurant: 2 Rue Frédéric Mistral 30300 BEAUCAIRE

Mode	Référence cadastrale				N° plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	AT	73	T	Le Ginestier	26a58ca						Néant

Origine de propriété

Suivant attestation du 21-11-2001 de Me BERRY, notaire à BEAUCAIRE (30), après le décès, le 16-05-2001, de M. Maxime, Auguste, Michel THIBOUT (né le 21-01-1909, à DETRI, en ALGERIE). Vol 2002 p875.

PEROLS

PROPRIETAIRE (personne physique ou morale)

Marcel Jean PAILLAS

Née le 28/08/1929 à PEROLS (34)

Demeurant: 17 Rue Pierre Valadier 34470 PEROLS

Mode	Référence cadastrale			N° plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-dit	Surface	N°	Surface	
	AT	461	T	Le Ginestier	44a96ca				

Origine de propriété

Suivant acte du 02-08-1996 chez Me SUTILS, notaire à MAUGUIO (34), contenant division de AT71 en AT459, AT460 et AT461. Vol 96p 10507, publié le 11-09-1996.

PEROLS

PROPRIETAIRES INDIVIS (personnes physiques)

Marie France Claudette Léonie PARAYRE

Née le 4/03/1944 à ALBI (81)

Demeurant: 1 Impasse des Calopsites, 36B Rue de la Guette, 34470 PEROLS

et

Michel Etienne Joseph PARAYRE

Née le 21/09/1938 à MontPELLIER (34)

Demeurant: 2 Impasse des Calopsites 34470 PEROLS

et

Raymonde Marie Josette PARAYRE

Née le 13/01/1936 à PEROLS (S (34)

Demeurant: 1 Place de la Liberté 34470 PEROLS

Mode	Référence cadastrale			N° plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-dit	Surface	N°	Surface	
AT	477	T	Le Ginestier	73a33ca	AT477	Néant	Néant	Néant	Néant

Origine de propriété

Suivant attestation de décès du 15-02-2005 publiée le 17/03/2005 sous le le volume 2005P3759 de Mme GIRARD Marie par Me SUTILS à MAUGUIO, le 29-09-2004, laissant pour héritiers, chacun pour un tiers, les Consorts PARAYRE.

PEROLS

PROPRIETAIRES INDIVIS (personnes physiques)

BENEZECH Josette Irène Marie épouse de Galtier René

Né le 31/1/1941 à PEROLS (34)

Demeurant : La Grellière, Les Moues Garnier à 18330 NANÇAY

et

BENEZECH Julien Thomas

Né le 9/04/1911, à Pérols (34)

Demeurant: 12 Rue des Sirènes 34470 PEROLS

Mode	Référence cadastrale			N° plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-dit	Surface	N°	Surface	
	AT	497	T	Le Ginestier	22a79ca	AT497	Néant	Néant	Néant

Origine de propriété

Suivant Attestation de Me SUTILS notaire à Mauguio du 10/07/2001 publiée le 29 Août 2001, vol 2001 P 11599 après le décès de Granier Claire née le 21 03 1911

PEROLS

PROPRIETAIRE (personne physique)

René Dominique TROIN

Né le 31/10/1942 à TIARET, en ALGERIE

Demeurant: 18 Rue Pierre Valadier 34470 PEROLS

Mode	Référence cadastrale				N° plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-dit		Surface	N°	Surface	N°	
	AT	70	V	Le Gimestier	17a51ca			AT70		

Origine de propriété

Suivant acquisition du 20-03-1979, chez Me SUTILS, notaire à MAUGUIO (34), publié le 17-05-1979, Vol 171 n°151.

PEROLS

PROPRIETAIRE (personne morale)

SNC LANGUEDOC TERRAINS

Demeurant: 111 Place Pierre Duhem, Les Centuries III, BP 84, 34935 MONTPELLIER CEDEX 9

N°SIREN: 422889469 RCS MONTPELLIER

N° SIRET : 42288946900066

Code APE : 4299

Représentée par son Président :

M. Jacques GUIPPONI

né le 11-07-1951 à LODEVE (34)

Domicilié 22 Goule Laval, 34790 GRABELS

Mode	Référence cadastrale			N° plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)		
	Sect.	N°	Nature		Lieu-dit	Surface	N°	Surface		N°	Surface
AT	475	Terre		Le Ginestier	1ha15a15ca			AT475		Néant	Néant

Origine de propriété

Suivant acquisition aux Consorts MOLINIER et COSTI, en date du 17-02-2005, par la société SNC LANGUEDOC TERRAINS, chez Me BONNARY, notaire à MONTPELLIER (34), publié le 07-04-2005 Vol 2005 p 4643.

PEROLS

PROPRIETAIRE (personne morale)

S.A.S. SUD AMENAGEMENT FONCIER

Demeurant: 110 Impasse John Locke 34470 PEROLS

N° SIREN : 404102600

N° SIRET : 404102600000065

Code APE : 4110A

représentée par sa Présidente :

Mme Francisca DIGOIT, née DIGOIT,

Née : En 1957

Demeurant : Impasse Papou Mamou, 34470 PEROLS

Mode	Référence cadastrale				N° plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-dit		Surface	N°	Surface	N°	
AT	414	Ter.à bâtir	Le Ginestier			AT414		Néant	Néant	Néant

Origine de propriété

Suivant acte d'acquisition le 17-02-2006, chez Me OLIVIER, à MONTPELLIER (34), publié le 07-04-2006, Vol 2006p 5130.

Document(s) annexé(s) pour le Préfet et par délégation
à l'arrêté n° : 2015-2123 Le Secrétaire Général

en date du : 22 DEC. 2015


OLIVIER JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2015/01/2127

portant dissolution et liquidation du Syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier Sud-Ouest

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1972 portant création du Syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier Sud-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-984 du 28 mai 2013, par lequel il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier Sud-Ouest, au 31 juillet 2013, et sursis à sa dissolution ;

VU la délibération du 10 mars 2014, par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal CES 900 de Montpellier Sud-Ouest a approuvé la dissolution définitive du syndicat, la répartition des valeurs d'actif et de passif constatées au 31 décembre 2013 et le versement du résultat définitif de clôture au bénéfice des communes de Lavérune et de St Jean de Védas ;

VU la délibération du 20 janvier 2014 par laquelle le comité syndical a approuvé le transfert, à titre gratuit, de divers biens (poteau de badminton, des bibliothèques, matelas confort) au collège Louis GERMAIN de Saint Jean de Védas ;

VU les délibérations du 10 mars 2014 par lesquelles le comité syndical a approuvé le compte de gestion et le compte administratif 2013 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres : FABREGUES (du 28/07/15), CURNONSEC (du 4/08/15), CURNONTERRAL (du 23/07/15), LAVERUNE (du 19/10/15), PIGNAN (du 10/07/15) SAINT JEAN de VEDAS (du 27/05/15), SAUSSAN (du 7/09/15) ont approuvé les modalités de dissolution et de liquidation du Syndicat intercommunal CES 900 de Montpellier Sud-Ouest et les opérations de transfert de biens

afférentes et de versement du résultat définitif de clôture, aux communes de Lavérune et de Saint Jean de Védas ;

VU la délibération du conseil syndical du CES 900 de Montpellier Sud-Ouest du 17 décembre 2012 acceptant le transfert de propriété de la parcelle cadastrée section BP n°236 au Conseil départemental de l'Hérault

VU la délibération du Conseil général de l'Hérault en date du 8 avril 2013 acceptant le transfert de la parcelle cadastrée BP n°236 appartenant au syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier Sud-Ouest au Département de l'Hérault ;

CONSIDERANT que le syndicat n'avait pas de personnel affecté ;

CONSIDERANT que le Syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier Sud-Ouest n'exerce plus ses compétences depuis le 31 juillet 2013, que les dernières modifications de crédits ainsi que le compte administratif du dernier exercice ont été adoptés et que les modalités de sa liquidation ont fait l'objet d'un accord entre le comité du syndicat et les conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier Sud-Ouest est dissous.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du Syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier Sud-Ouest sont fixées dans les délibérations du comité syndical n°2014-01 du 20 janvier 2014, n°2014-05 en date du 10 mars 2014 et n° 2012-08 du 17 décembre 2012 et celle du conseil général de l'Hérault du 8 avril 2013 qui figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du Syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier Sud-Ouest, ainsi que les maires des communes de Fabrègues, Cournonsec, Cournonterral, Lavérune, Pignan, Saint Jean de Védas et Sausan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 DEC. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Olivier JACOB

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU CES 900 DE MONTPELLIER
SUD OUEST**

Siège :

**MAIRIE DE ST-JEAN-DE-VEDAS
4, rue de la Mairie
34430 ST JEAN DE VEDAS
J 04.67.07.83.00**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
CES 900 DE MONTPELLIER SUD OUEST**

Délibération n° 2014-01

SEANCE DU 20 JANVIER 2014

2^{EME} CONVOCATION – LE QUORUM N’EST DONC PAS NECESSAIRE

PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE :

- Mme Christine GAUTRON, Conseillère Municipale de Saint Jean de Védas
- M. Sylvain CASTELLON, Conseiller Municipal de Lavérune

PRESENTS :

- Mme SINGLA, Secrétariat, Mairie de St-Jean-de-Védas

ABSENT AYANT DONNE PROCURATION :

- M. Jacques MARTINIER, Maire de Fabrègues, procuration à Mme GAUTRON Christine

ABSENTS EXCUSES :

- M. Rodolphe PALAU, Maire Adjoint de Lavérune
- M. Jean-Pierre CHARTIER, Conseiller Municipal de Cournonsec
- Mme Ghislaine CONSTANS, Conseiller Municipal de Cournonsec
- Mme Huguette AUBRY, Maire Adjoint de Saussan
- M. Michel LANDIER, Maire de Saussan
- Mme Marie-Laure OMS, Conseillère Municipale de Saint Jean de Védas
- Mme Danièle DUBOUCHER, Maire Adjoint de Pignan
- Melle Karine QUEVEDO, Conseillère Municipale de Pignan
- Mme Martine GINE, Maire Adjoint de Cournonterral
- Mme Patricia SPIEGLER, Maire Adjoint de Cournonterral
- M. Jacques MARTINIER, Maire de Fabrègues
- M. ALAUZET Jean-Marc, Maire Adjoint de Fabrègues.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 26/01/14
ET PUBLICATION ou NOTIFICATION
DU 26/01/14



ABSENTS :

- Mme PINSON, Principale du Collège Louis Germain de Saint Jean de Védas
- A.I.P.E.
- M. GRATAS Christophe – Association Sportive du Collège Louis GERMAIN
- Mme SEYVET Christine – F.C.P.E.

OBJET: TRANSFERT DE BIENS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CES 900 DE MONTPELLIER SUD OUEST AU COLLEGE LOUIS GERMAIN DE SAINT JEAN DE VEDAS

Madame la Présidente expose au Conseil Syndical que dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, avec pour conséquence une dissolution du Syndicat prévue au 30 juin 2014, il convient de procéder au transfert de l'actif.

Madame la Présidente propose de transférer à titre gratuit les biens suivants au collège Louis Germain de Saint Jean de Védas, soit :

N° Inventaire	Désignation	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée d'amortissement	Amortissement en 2013	VCN au 31/12/2013
11/048	Poteau de badminton et filet	399,95 €	30/05/2011	5 ans	79,00	320,95 €
12/001	Bibliothèques (CDI)	749,17 €	13/04/2012	5 ans	149,00	600,17 €
13/233	Matelas confort	2 285,00 €	23/07/2013	10 ans	0,00	2 285,00 €
TOTAL		3 434,12 €			228 €	3 206,12 €

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Syndical vote :

Pour	3
Contre	0
Abstention	0

Le Conseil Syndical, ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente :

- **ACCEPTÉ A L'UNANIMITE** le transfert à titre gratuit des biens présentés ci-dessus du Syndicat Intercommunal du CES 900 de Montpellier Sud-ouest au Collège Louis Germain de Saint Jean de Védas.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous documents nécessaires à ce transfert de biens.



Pour Extrait Conforme,

Madame la Présidente,
Christine GAUTRON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU CES 900 DE MONTPELLIER
SUD OUEST

Siège :

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-VEDAS
4, rue de la Mairie
34430 ST JEAN DE VEDAS
J 04.67.07.83.00

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
CES 900 DE MONTPELLIER SUD OUEST

Délibération n° 2014-05

SEANCE DU 10 MARS 2014

2^{EME} CONVOCATION – LE QUORUM N'EST DONC PAS NECESSAIRE

PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE :

- Mme Christine GAUTRON, Conseillère Municipale de Saint Jean de Védas
- M. Sylvain CASTELLON, Conseiller Municipal de Lavérune

PRESENTS :

- Mme SINGLA, Secrétariat, Mairie de St-Jean-de-Védas

ABSENT AYANT DONNE PROCURATION :

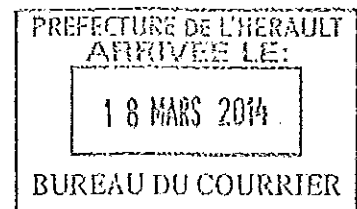
- M. Jacques MARTINIER, Maire de Fabrègues, procuration à Mme GAUTRON Christine

ABSENTS EXCUSES :

- M. Rodolphe PALAU, Maire Adjoint de Lavérune
- M. Jean-Pierre CHARTIER, Conseiller Municipal de Cournonsec
- Mme Ghislaine CONSTANS, Conseiller Municipal de Cournonsec
- Mme Huguette AUBRY, Maire Adjoint de Saussan
- M. Michel LANDIER, Maire de Saussan
- Mme Marie-Laure OMS, Conseillère Municipale de Saint Jean de Védas
- Mme Danièle DUBOUCHER, Maire Adjoint de Pignan
- Melle Karine QUEVEDO, Conseillère Municipale de Pignan
- Mme Martine GINE, Maire Adjoint de Cournonterral
- Mme Patricia SPIEGLER, Maire Adjoint de Cournonterral
- M. Jacques MARTINIER, Maire de Fabrègues
- M. ALAUZET Jean-Marc, Maire Adjoint de Fabrègues.

ABSENTS :

- Mme PINSON, Principale du Collège Louis Germain de Saint Jean de Védas
- A.I.P.E.
- M. GRATAS Christophe – Association Sportive du Collège Louis GERMAIN
- Mme SEYVET Christine – F.C.P.E.



OBJET : AFFECTATION RESULTATS 2013

Monsieur Le Vice-président expose au Conseil Syndical qu'il convient d'adopter les résultats de clôture de l'exercice 2013 et d'affecter l'excédent de fonctionnement constaté.

Les résultats se présentent comme suit :

- Excédent en section de fonctionnement constaté au 31 décembre 2013 : 7 341,87 €
- Déficit en section d'investissement constaté au 31 décembre 2013 : - 3 976,32 €

Au total des sections (fonctionnement et investissement) le résultat de clôture est de : 3 365,55 €

Compte tenu de la dissolution du syndicat prévue dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunal, Monsieur Le Vice-président propose au Conseil Syndical de répartir l'excédent du résultat de clôture du total des sections, soit 3 365,55 €, entre la commune de LAVERUNE et de ST JEAN DE VEDAS en prenant la même répartition que celle du Débat d'Orientation Budgétaire 2013 (DOB) en fonction du nombre d'élèves inscrit au collège.

La répartition entre la commune de LAVERUNE et de ST JEAN DE VEDAS du résultat de clôture au total des sections est donc de :

- Pour LAVERUNE : 15% de 3 365,55 €, soit : 504,83 €
- Pour ST JEAN DE VEDAS : 85% de 3 365,55 €, soit 2 860,72 €

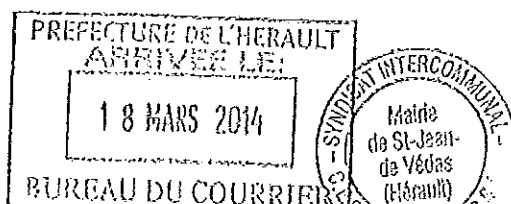
Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Syndical vote :

Pour	3
Contre	0
Abstention	0

Le Conseil Syndical, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Après avoir constaté les résultats présentés en section de fonctionnement et d'investissement au 31 décembre 2013 ;

- **DECIDE A L'UNANIMITE** de procéder à l'affectation des résultats de clôture 2013 selon les modalités proposées ci-dessus,
- **CHARGE** Madame la Présidente d'en informer le Receveur Municipal,
- **AUTORISE A L'UNANIMITE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces et entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne fin du présent dossier.



Pour Extrait Conforme,

Madame la Présidente,
Christine GAUTRON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU CES 900 DE MONTPELLIER
SUD OUEST

Siège :
MAIRIE DE ST-JEAN-DE-VEDAS
4, rue de la Mairie
34430 ST JEAN DE VEDAS
☎ 04.67.07.83.00

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :

- 8 JAN. 2013

BUREAU DU COURRIER

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
COLLEGE DE SAINT JEAN DE VEDAS

Délibération n° 2012-08

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2012

2^{ÈME} CONVOCACTION - LE QUORUM N'EST DONC PAS NECESSAIRE

PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE :

- Mme Christine GAUTRON, Conseillère Municipale de Saint Jean de Védas
- M. Sylvain CASTELLON, Conseiller Municipal de Lavérune

PRESENTS :

- M. GRATAS Christophe - Association Sportive du Collège Louis GERMAIN
- Mme SINGLA, Secrétaire Général, St-Jean-de-Védas.

ABSENT AYANT DONNE PROCURATION :

- M. Jacques MARTINIER, Maire de Fabrègues, procuration à Mme GAUTRON Christine

ABSENTS EXCUSES :

- Mme Marie-Laure OMS, Conseillère Municipale de Saint-Jean de Védas
- Mme Huguette AUBRY, Maire Adjoint de Saussan
- M. Michel LANDIER, Maire de Saussan
- M. Rodolphe PALAU, Maire Adjoint de Lavérune
- Mme Ghislaine CONSTANS, Conseiller Municipal de Courbonsec
- M. Jean-Pierre CHARTIER, Conseiller Municipal de Courbonsec
- Mme Danièle DUBOUCHER, Maire Adjoint de Pignan
- Melle Karine QUEVEDO, Conseillère Municipale de Pignan
- Mme Martine GINE, Maire Adjoint de Courbonterral
- Mme Patricia SPIGLER, Maire Adjoint de Courbonterral
- M. ALAUZET Jean-Marc, Maire Adjoint de Fabrègues

- Mme PINSON, Principale du Collège Louis Germain de Saint Jean de Védas

**OBJET : TRANSFERT DE PROPRIETE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CES 900 DE
MONTPELLIER SUD-OUEST/CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT - PARCELLE CADASTREE
SECTION BP 236**

Madame la Présidente expose au Conseil Syndical que, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, il convient de procéder au transfert de propriété du Collège Louis Germain au Conseil Général de l'Hérault.

Cette disposition est nécessaire dans la perspective de la fin de compétences du Syndicat Intercommunal au 30 Juin 2013 et d'une dissolution effective au 30 Juin 2014.

Il convient donc de transférer dans sa totalité la parcelle cadastrée Section BP 236 au Conseil Général de l'Hérault.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Syndical vote :

Pour	3
Contre	0
Abstention	0

Le Conseil Syndical, ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente :

- VU les articles L 61-1 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 Décembre 2010 et L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prescrivant l'élaboration dans chaque département d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;
- **ACCÉPTE A L'UNANIMITÉ** le transfert de la propriété de la parcelle cadastrée Section BP 236 du Syndicat Intercommunal du CES 900 de Montpellier Sud-ouest au Conseil Général de l'Hérault ;
- **AUTORISE** Mme la Présidente à signer tous documents nécessaires à ce transfert de propriété.



Pour Extrait Conforme,

Madame la Présidente,
Christine GAUTRON



Délibération n°AD/080413/B/10

L'assemblée départementale
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 8 avril 2013
sous la présidence de Monsieur André Vezinhet Président du Conseil général

Objet : Transfert du collège de Saint Jean de Vedas- rectification information cadastrale.
Rapporteur : Monsieur Pierre Maurel

Présents : Monsieur Jean Arcas, Monsieur Jacques Atlan, Monsieur Jean-Noël Badenas, Monsieur Christian Bénézis, Monsieur Pierre Bonnal, Monsieur Pierre Bouldoire, Monsieur Yvon Bourrel, Madame Marie-Christine Bousquet, Monsieur Francis Boutes, Mme Sylvie Buffalon, Monsieur Henri Cabanel, Monsieur Alain Cazorla, Monsieur Francis Cros, Monsieur Manuel Diaz, Monsieur Jean Michel Du Plaa, Monsieur Norbert Etienne, Monsieur Roger Fages, Monsieur Jean-Luc Falip, Monsieur Georges Fontes, Monsieur Sébastien Frey, Monsieur Michel Gaudy, Monsieur Gérard Gautier, Monsieur Michel Guibal, Monsieur Pierre Guiraud, Monsieur Christian Jean, Monsieur François Liberti, Monsieur Gérard Marcouire, Monsieur Jacques Martin, Monsieur Antoine Martinez, Monsieur Pierre Maurel, Monsieur Kléber Mesquida, Monsieur Cyril Méunier, Monsieur Christophe Morales, Monsieur Christophe Morgo, Monsieur Jean-Pierre Moure, Monsieur Rémy Paillès, Madame Monique Pétard, Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur Frédéric Roig, Monsieur Philippe Saurel, Monsieur Robert Tropéano, Mme Claudine Vassas Mejri, Monsieur André Vezinhet, Monsieur Philippe Vidal, Monsieur Louis Villaret

Excusés avec procuration :

Monsieur Claude Barral à Monsieur Christian Jean, Monsieur François Commeinhes à Monsieur Sébastien Frey, Monsieur Christian Dupraz à Madame Monique Pétard, Monsieur José Sorolla à Monsieur Jacques Rigaud

Excusés :

Le Président ayant constaté le quorum,

Par délibérations en date du 19 novembre 2001 et du 14 avril 2003, notre assemblée a approuvé le principe de transfert en pleine propriété et à titre gratuit au profit du Département du terrain d'assiette du collège de Saint Jean de Védas, à savoir la parcelle cadastrée section BP n° 236 propriété du Syndicat Intercommunal du CES 900 de Montpellier Sud Ouest.

C'est à tort et par erreur qu'il avait été mentionné la référence cadastrale : section BC n° 236, alors qu'il s'agit de la section BP n° 236.

Après en avoir délibéré

Le conseil général décide à l'unanimité

- d'accepter le transfert gratuit au profit du Département de l'Hérault de la parcelle cadastrée section BP n° 236 appartenant au Syndicat Intercommunal du CES 900 de Montpellier Sud Ouest ;
- d'autoriser le Président du conseil général à signer au nom et pour le compte du département tous documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Signé :

André Vézinhel
Président du Conseil Général de l'Hérault

Réceptionné par la préfecture le : 11 avril 2013

Publié et certifié exécutoire le : 11 avril 2013

Certificat de télétransmission : 034-223400011-20130408-121642-DE-1-1

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2015-01-2116 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-38 modifié;

Vu le code du travail, notamment son article R 4214-26 et suivants;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 24;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu la note interministérielle n° 5413 du 19 décembre 2014 relative au décret 2014-1312 du 31 octobre 2014, modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 visé ci dessus ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0I-1711 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie sur les communes relevant de l'arrondissement de Béziers.

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, reste en charge des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et des immeubles de grande hauteur .

Article 2:

Elle est placée sous la présidence du sous-préfet de Béziers. En cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Cette commission est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative:

1- pour toutes les attributions de la commission :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant,

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, à l'exception de la participation aux groupes de visites d'établissements hormis les visites de réception des établissements de 2ème et 3ème catégories, conformément à la note interministérielle 5413 du 19 décembre 2014.

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

2- en fonction des affaires traitées:

- Le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Le représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF pour les affaires le concernant.

3 – à titre consultatif

En tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 3:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 4:

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5:

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

Article 6:

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 7 :

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 2006 modifié lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission

d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut examiner le dossier.

Article 8:

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 9:

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 10:

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 11:

En l'absence des documents visés aux articles 10, 12 et 13 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut se prononcer.

Article 12:

Au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de délibérer. Le sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

Article 13:

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou leur représentant
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, uniquement pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^e et 3^e catégories conformément à la note interministérielle 5413 du 19 décembre 2014.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne procède pas à la visite.

Article 14:

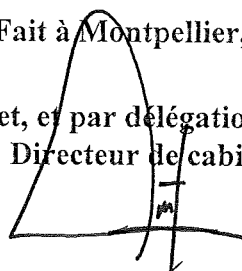
Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1711 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, jusqu'à l'échéance maximale du 6 septembre 2016, date du renouvellement triennal.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Béziers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer , le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 DEC. 2015

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,
Directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. LOISEAU', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the text 'Directeur de cabinet'.

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Montpellier, le

17 DEC. 2015

Arrêté n° 2015-01-2114
portant modification et renouvellement de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu le code de la construction et de l'habitation;
- Vu le code de la santé publique;
- Vu le code du travail, notamment ses articles R4214-26 et suivants;
- Vu le code forestier, notamment son article R.321-6;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L312-5 et suivants;
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;
- Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du

public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-132-0002 du 12 mai 2014 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

2- L'accessibilité aux personnes handicapées:

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 2353-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 et du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

3- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4- La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier.

5- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues aux articles L312-5 et suivants du code du sport susvisé.

6- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

8- Les études de sécurité publique, conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorable ou défavorable, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 7 :

Présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité comprend les membres suivants :

Membres avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission:

1 a) - neufs représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants, fonctionnaires de catégorie A :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Unité territoriale de l'Hérault
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service risques naturels et technologiques
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

1b) - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant du grade d'officier ;

1c) Trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaires :

Mme Gabrielle HENRY, conseillère départementale du canton de Montpellier II
Mme Julie GARCIN-SAUDO, conseillère départementale du canton de Pézénas
Mme Nicole MORERE, conseillère départementale du canton de Gignac

Suppléants :

Mme Patricia WEBER, conseillère départementale du canton de Lattes
M. Cyril MEUNIER, conseiller départemental du canton de Lattes
Mme Bernadette VIGNON, conseillère départementale du canton de Lunel

1d) Trois maires désignés par l'association départementale des maires de l'Hérault:

Titulaires :

Monsieur Serge PESCE – Maire de Maraussan
Madame Michelle CASSAR – Maire de Pignan
Monsieur Jean-Claude LACROIX – Maire de Ceyras

Suppléants :

Monsieur Jean ARCAS – Maire d'Olargues
Madame Marie-Line GERONIMO – Maire de Combes
Monsieur Bernard AURIOL – Maire de Sauvian

2. En fonction des affaires traitées:

2a) le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite.

2b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions.

2c) Un représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie pour les affaires le concernant.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

le président de l'ordre des architectes ou son représentant.

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:

4a) quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant

- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ou son représentant
- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant
- le président de l'association régionale pour l'intégration des enfants déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant

4b) en fonction des affaires traitées :

4b1) - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant
- le président départemental de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant
- le président de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ou son représentant

4b2) - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ou son représentant
- le directeur général du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Montpellier ou son représentant
- le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant

4b3) - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics :

- le président du conseil général (direction des routes) ou son représentant
- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- le président de chaque fédération sportive concernée ou son représentant
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant
- le président de l'association départementale des comités communaux des feux de forêt (ADCCFF 34)
- le président du centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon

(CRPF LR) ou son représentant
- le président de l'association des communes forestières de l'Hérault (COFOR 34)
ou son représentant

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

Article 8 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'adjoint une commission d'arrondissement et les sept sous-commissions spécialisées suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

- Commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

- Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale-
Pôle sports jeunesse et vie associative-

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.
Service agriculture, forêts et gestion espaces naturels (SAFEN)

- Sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

- Sous commission départementale pour la sécurité publique

Son secrétariat est assuré par les services du cabinet de la préfecture

Les avis de ces sous-commissions valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

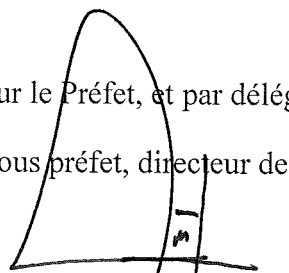
Article 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-132-0002 du 12 mai 2014 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité jusqu'à l'échéance maximale du 6 septembre 2016, date du renouvellement triennal de cette commission.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2015-01-2115 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu la note interministérielle n° 5413 du 19 décembre 2014 relative au décret 2014-1312 du 31 octobre 2014, modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 visé ci dessus ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1709 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, selon les zones de compétence,

- le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'exception de la participation aux groupes de visites d'établissements hormis les visites de réception des établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégories, conformément à la note interministérielle 5413 du 19 décembre 2014.

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage,

ou leurs représentants.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- le représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF pour les affaires le concernant.

Article 2:

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 3:

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur; émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4:

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 5:

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 2006 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut examiner le dossier.

Article 6:

La saisine par le maire de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 7:

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 8:

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 9:

En l'absence des documents visés aux articles 6, 8 et 9 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut se prononcer.

Article 10:

Au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de délibérer.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

Article 11:

Le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend obligatoirement :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son suppléant ;
- le maire ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, uniquement pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1^{ere}, 2^e et 3^e catégories conformément à la note interministérielle 5413 du 19 décembre 2014.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne procède pas à la visite.

Article 12:

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 13:

Le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 14:

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1709 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, jusqu'à l'échéance maximale du 6 septembre 2016, date du renouvellement triennal.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 DEC. 2015

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,
Directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté modificatif n° 15-XVIII-287 à l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP530663780**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté d'agrément n° 11-XVIII-80 accordé à compter du 25 mai 2011 à la SARL SERVICE ET RECONFORT A DOMICILE et son arrêté modificatif n° 13-XVIII-204,

Vu la demande d'extension en mode mandataire relative à l'agrément susvisé, reçue le 22 juillet 2015 et complétée le 6 octobre 2015 par Monsieur Nicolas LESSANA, en qualité de gérant,

Vu la saisine pour avis du Président du conseil départemental du Gard en date du 27 octobre 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'Hérault en date du 16 décembre 2015,

Arrête :

Article 1

L'article 2 est modifié comme suit :

La SARL SERVICE ET RECONFORT A DOMICILE effectuera ses activités en mode prestataire et mandataire.

Article 2

Les autres articles restent inchangés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-286
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530663780
N° SIRET : 53066378000019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 22 juillet 2015 et complété le 6 octobre 2015 par Monsieur Nicolas LESSANA en qualité de gérant, pour la SARL SERVICE ET RECONFORT A DOMICILE dont le siège social est situé 10 plan Frédéric Chopin - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP530663780 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gard (30), Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gard (30), Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Gard (30), Hérault (34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Gard (30), Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Gard (30), Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Gard (30), Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Gard (30), Hérault (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Gard (30), Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Gard (30), Hérault (34)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté additif n° 15-XVIII-290 à l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP803017292**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté d'agrément n° 14-XVIII-197 accordé à compter du 14 juin 2014 à la SARL 7'AVECQ,

Vu la demande d'extension d'activités relative à l'agrément susvisé, reçue le 3 juillet 2015 et complétée le 26 octobre 2015 par Madame Marie MONESTIER, en qualité de gérante,

Vu la saisine pour avis du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 octobre 2015,

Arrête :

Article 1

L'article 2 est complété des activités ci-dessous :

- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile – Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans – Hérault (34).

Article 2

L'article 3 vaut pour ces nouvelles activités.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-289
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803017292
N° SIRET : 80301729200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 3 juillet 2015 et complétée le 26 octobre 2015 par Madame Marie MONESTIER en qualité de gérante, pour la SARL 7'AVECQ dont le siège social est situé 5 rue Verdi -34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP803017292 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées, Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-294 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813098373**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 octobre 2015 et complétée le 29 octobre 2015, par Mademoiselle Stéphanie GAILLARD en qualité de Directrice Générale,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Gard le 5 novembre 2015,

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Hérault le 5 novembre 2015,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'association Coïncidence France, dont le siège social est situé 85, rue Abbé Breuil - Rés Le Mas Prunettes P13 - 34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault et dans les communes limitrophes du Gard suivantes :
- Port-Camargue, Le Grau du Roi, Aigues Mortes, St Laurent d'Aigouze, Aimargues, Sommières, Gallargues le Montueux, Aigues Vives, Vergèze, Calvisson, Quissac

pour les établissements suivants :

- 85 rue Abbé Breuil – Rés le Mas Prunettes P13 – 34070 MONTPELLIER (siège social),
- 199 rue Hélène Boucher - Parc Mermoz- Immeuble « le Millénaire » - 34170 CASTELNAU LE LEZ

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-296
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815335690
N° SIRET : 81533569000013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 21 décembre 2015 par Madame Cathy DURAND en qualité de directrice, pour la SARL 2MD34 dénommée AXEO SERVICES BALARUC LES BAINS dont le siège social est situé 40 avenue Raoul Bonneau - 34540 BALARUC LES BAINS et enregistré sous le N° SAP815335690 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-292
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814760674
N° SIRET : 81476067400014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 3 décembre 2015 par Mademoiselle Sandra ARRUEBO en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme TOO NET dont le siège social est situé 1 rue du Gregau - 34630 ST THIBERY et enregistré sous le N° SAP814760674 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-298
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814903985
N° SIRET : 81490398500012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 11 décembre 2015 par Monsieur Laurent MASSEBEUF en qualité de Président, pour la SAS ASSAS SERVICES dont le siège social est situé 48 rue de la Dougue - 34820 ASSAS et enregistré sous le N° SAP814903985 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-297
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP428356182
N° SIRET : 42835618200025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 19 décembre 2015 par Monsieur Daniel CARON en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PROXISAP dont le siège social est situé 15 Route de Fontanche - 34310 QUARANTE et enregistré sous le N° SAP428356182 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-293
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813098373
N° SIRET : 81309837300018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 7 octobre 2015 par Mademoiselle Stéphanie GAILLARD en qualité de Directrice Générale, pour l'association Coïncidence France –dénommée ASPCF dont le siège social est situé 85, rue Abbé Breuil - Rés Le Mas Prunettes P13 - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP813098373 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
 - Accompagnement/déplacement enfants
 - Aide mobilité et transport de personnes
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
 - Assistance aux personnes âgées
 - Assistance aux personnes handicapées
 - Conduite du véhicule personnel
 - Garde enfant -3 ans à domicile
 - Garde-malade, sauf soins

Ces activités seront exercées sur le département de l'Hérault et sur les communes limitrophes du département du Gard suivantes :

- Port-Camargue, Le Grau du Roi, Aigues Mortes, St Laurent d'Aigouze, Aimargues, Sommières, Gallargues le Montueux, Aigues Vives, Vergèze, Calvisson, Quissac.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-288
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814445565
N° SIRET : 81444556500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 28 novembre 2015 par Madame Françoise DEMOLLIÈRE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 12 chemin fon sorbier - 34110 MIREVAL et enregistré sous le N° SAP814445565 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-299
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815163894
N° SIRET : 81516389400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 23 décembre 2015 par Monsieur Marc LEGAZ en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CLEANIC INFORMATIC dont le siège social est situé 1 rue Viala – Maison E01 – Rés Côté Jardin - 34690 FABREGUES et enregistré sous le N° SAP815163894 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-285
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814933214
N° SIRET : 81493321400011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 17 décembre 2015 par Monsieur Philippe BEAUFILS en qualité de Président, pour la SASU PB SERVICES UNLIMITED enseigne SHIVA dont le siège social est situé 407 Grand' Rue - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP814933214 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-291
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530935568
N° SIRET : 53093556800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 22 décembre 2015 par Monsieur Lucien SPINA en qualité d'autoentrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 2 rue Joé Bousquet - 34670 BAILLARGUES et enregistré sous le N° SAP530935568 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-295
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815079702
N° SIRET : 81507970200016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 12 décembre 2015 par Monsieur VIDAL Bruno en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme AIDE SERVICE dont le siège social est situé 23 rue Charles Thomas - 34350 VALRAS PLAGE et enregistré sous le N° SAP815079702 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département de l'Hérault – suppléances et intérim**

Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant M. Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 portant nomination de M. Richard LIGER, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault

Vu la décision du DIRECCTE Languedoc Roussillon relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon du 12 juin 2014, modifiée par décision du DIRECCTE du 26 janvier 2015

Vu la décision du 26 mai 2015 du DIRECCTE Languedoc-Roussillon modifiant la décision du 10 novembre 2014 relative à la nomination et l'affectation des agents de contrôle de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux intérim au sein des unités de contrôle en date du 29 août 2014

Vu la proposition du responsable de l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault relative à l'organisation des suppléances et des intérim au sein l'UC 1 dans le département de l'Hérault

DECIDE

Article 1 :

A compter du 6 novembre 2015, le contrôle de l'application de la législation du travail et la prise de décision administrative de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont assurés par intérim sur la section 340109 par Madame Monique LESECQ, inspectrice du travail affectée sur la section 340110

Article 2

A compter du 1er décembre 2015, le contrôle de l'application de la législation du travail et la prise de décision administrative de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont assurés par intérim sur la section 340104 par Monsieur Bruno LABATUT COUAIRON, inspecteur du travail affecté sur la section 340101

Article 3

A compter du 1er décembre 2015, le contrôle de l'application de la législation du travail est assuré intérim sur la section 340107 par Monsieur Pierre COT, contrôleur du travail affecté sur la section 340108

La prise de décision administrative de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assurée par intérim sur la section 340107 par Madame Isabelle PAGES, inspectrice du travail affectée sur la section 340106.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 3 décembre 2015

Pour le DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale de l'Hérault,



Richard LIGER